

## Arrêt

n° 280 267 du 17 novembre 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Tu es née le [...] 2004 à Douala au Cameroun. Tu as vécu à Douala dans les quartiers de Makepe et Lendi jusqu'à ton départ du Cameroun. Le 19 mai 2021, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en tant que mineure étrangère non-accompagnée. A l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants.*

*Depuis l'âge de dix ans, tes parents sont séparés. Tu vis avec ta maman et quatre parmi tes cinq frères. Seul ton frère aîné, [V.], vit avec ton papa à Bonamoussadi (Douala). Tu es scolarisée, tout comme tes petits frères, dans une école anglophone. [V.] est à l'université.*

*En février 2021, alors élève en sixième secondaire, tu as quelques jours de congé à l'occasion de la semaine du bilinguisme. Ton père te propose de venir deux ou trois jours dans son village d'origine, Bangang, avec ton frère aîné. Le lendemain de votre arrivée au village, vous vous rendez ensemble à une cérémonie à la chefferie, sans que tu saches de quel événement il s'agit exactement. Une fois sur place, ton père t'annonce qu'il s'agit de ton mariage avec le chef du village. [V.] semble aussi surpris que toi. Tu essaies de t'opposer, mais ton père ne te laisse aucun choix. Tu es présentée au chef, [M. K. S. E.], et aux notables. Tu t'aperçois que ton futur mari est vieux et qu'il a déjà plusieurs femmes. Ton frère contacte ta mère par téléphone pour lui expliquer la situation ; celle-ci lui demande de te faire fuir le village immédiatement. Avec l'aide de ton frère, tu profites d'un moment d'inattention pour quitter les lieux, en moto-taxi, et ce jusqu'à l'agence d'où partent les bus. Tu fais la route de nuit et arrives chez ta maman (à Lendi) le lendemain matin. Tes parents s'appellent par téléphone et ton père menace ta mère en exigeant que tu retournes tout de suite au village. Ta mère arrange que tu puisses te cacher chez une amie à elle à Logpom (Douala), où tu séjournes désormais, en attendant que ta mère organise ta fuite du pays.*

*Le 17 mai 2021, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt, tu montes à bord d'un avion à destination de la Belgique, après escale au Maroc.*

*Depuis ton arrivée en Belgique, tu restes en contact avec ta mère et tes frères, y compris [V.] qui vit toujours à Bonamoussadi avec ton papa. Tu apprends que ton père a porté plainte contre ta mère et qu'il cherche à récupérer la garde de toute ta fratrie. Ta mère est régulièrement convoquée à la gendarmerie à ce sujet.*

*A l'appui de ta demande, tu déposes les documents suivants : ton titre d'identité provisoire valable du 25 septembre 2020 au 25 décembre 2020 ; ton acte de naissance émis à Douala le 31 mai 2004 ; tes relevés de notes des années 2015 à 2021, émis par le Collège bilingue I'[O.] à Douala ; la copie d'un courrier intitulé « transmis en retour » émis le 10 septembre 2021 par la gendarmerie de Douala II et constatant que ton père n'a pas produit la preuve de son lien de filiation avec toi ; la copie d'une fiche de renseignements judiciaires datée du 26 avril 2021, à l'en-tête de la gendarmerie de Douala, à propos d'une affaire dans laquelle ton père est indiqué comme « plaignant » et ta mère comme « suspect ».*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que, en tant que mineure non-accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Au fondement de ta demande, tu invoques un mariage forcé avec le chef du village de Bangang, suite à la volonté de ton père et à l'insu des autres membres de ta famille, dont la cérémonie traditionnelle aurait eu lieu en février 2021 (voir notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021 (ci-après Notes EP) pp. 13-14). Cependant, après analyse de l'ensemble des éléments de ta demande de protection internationale, force est de constater que tu ne fournis pas d'indication permettant d'établir qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'une telle crainte existerait en cas de retour au Cameroun. Tu n'as pas non plus fourni de*

*motifs sérieux qui prouveraient le risque réel que tu y subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, relevons que le contexte familial dans lequel tu as évolué ne correspond pas à un contexte à ce point traditionnel qu'il est plausible d'y envisager un mariage forcé, qui plus est avec un chef traditionnel polygame. En effet, il ressort que ton père a toujours été monogame lui-même (même s'il a eu plusieurs femmes successives, ce qui a d'ailleurs provoqué la séparation de tes parents, cf Notes EP pp. 21-22). Par ailleurs, tes deux parents vous ont inscrits, toi et tes frères, à l'école bilingue, dès la maternelle. Seul ton frère aîné a étudié dans une école francophone (Notes EP pp. 5-6). Tu as ainsi poursuivi ton cursus scolaire jusqu'en février 2021, à savoir la période du mariage allégué. Tu étais alors arrivée en sixième année secondaire, et tu réussissais bien (Notes EP p. 11). Ton frère [V.], qui vit avec ton père, suit actuellement un cursus universitaire (Notes EP pp. 7, 17). Si tu montres une certaine réserve à propos de l'opinion de ton père au sujet de tes études, il ressort néanmoins qu'il te supportait dans celles-ci, vu que c'est lui qui les finançait, et que, compte-tenu de tes propos selon lesquels « il ne s'est jamais trop attardé sur l'école », « il disait juste « c'est bien », mais rien de spécial », il ressort qu'il te soutenait malgré tout dans tes études (Notes EP p. 7). Relevons encore que tu ignores totalement l'adhésion (ou la non-adhésion) de ta famille paternelle à la pratique du mariage forcé. Tu te bornes en effet à ne donner qu'un exemple lointain d'une cousine, dont tu ne peux d'ailleurs pas décrire précisément la situation, qui aurait été mariée à 17 ans (Notes EP p. 21). Enfin, il ressort de tes déclarations que tu n'as jamais parlé d'un quelconque projet de mariage avec ton père (Notes EP pp. 17, 21). Ce faisceau d'éléments dessine le contexte au sein duquel tu as évolué, qui s'avère tout à fait incompatible avec une pratique traditionnelle telle que le mariage forcé. Cette observation affaiblit donc déjà fortement la crédibilité de ton récit.*

*Outre ces observations contextuelles, relevons que ton mariage en lui-même, ainsi que les circonstances décrites à ce sujet, font l'objet de déclarations particulièrement lacunaires de ta part.*

*Concernant le motif pour lequel ton père aurait décidé de te marier à ce chef de village, tu restes muette. Tu te montres simplement surprise, et relate que ton frère aîné était tout aussi surpris, et qu'il n'avait manifestement jamais eu vent de ce projet avant sa mise en oeuvre. Invitée pourtant de plusieurs façons à expliquer ce que tu aurais pu obtenir comme information complémentaire sur le projet de ton père et ses raisons de t'imposer un tel mariage, même a posteriori, tes réponses restent cantonnées au fait qu'il s'agissait d'un « sujet tabou » avec ton grand frère, ou encore que c'est toi-même qui ne voulais pas en parler (Notes EP pp. 17-18). Pourtant, compte-tenu du fait qu'il s'agit de la raison essentielle de ton départ du Cameroun et vu que tu as encore des contacts réguliers tant avec ton grand frère qu'avec ta mère, ces explications à ta méconnaissance sont tout à fait insuffisantes.*

*Quant à ton mari forcé lui-même, tes propos s'avèrent eux aussi particulièrement faibles. Aux questions destinées à décrire sa personne et déterminer son profil de manière plus spécifique, tu te limites à des propos généraux sur « les chefs de villages » qui ont beaucoup de femmes (Notes EP p. 18). Si tu parviens à nommer le nom du chef lui-même, tu ne peux pourtant citer ne fût-ce que le nom d'une de ses (nombreuses) épouses (Notes EP pp. 19, 20). Quant à la question de ce que tu crains de sa part, concrètement, ta réponse est loin d'être concrète ; tu te limites à évoquer « il pourrait me faire du mal » (Notes EP p. 20). Aussi, tu demeures ignorante de sa motivation à t'épouser (Notes EP p. 18). Ces lacunes sont bien trop importantes ; je ne suis nullement convaincu, par tes déclarations, qu'il s'agissait bien de la personne à qui tu devais être mariée. Il est en effet raisonnable d'attendre de toi, dans la mesure où tu devais prétendument épouser cette personne et que tu invoques cela à la base de ta demande de protection internationale, que tu te sois un minimum renseignée sur lui, autrement que par des considérations d'ordre très général, comme celles que tu fournis.*

*Abordons à présent la cérémonie en elle-même. Certes, tu décris quelques éléments présents dans toute cérémonie du genre, à savoir la présence du chef, de notables, le rôle « des femmes », etc (Notes EP pp. 14, 19-20). Mais lorsqu'il s'agit de spécifier des éléments permettant de démontrer qu'il s'agissait d'une cérémonie te concernant personnellement, tes propos restent encore cantonnés aux généralités, voire même à des suppositions de ta part. Il convient déjà de constater que tes propos laissent d'emblée planer le doute sur la signification réelle de cette cérémonie, vu que tu laisses entendre qu'il s'agit du mariage traditionnel en tant que tel, au cours de ton récit et au fil des questions à ce sujet (Notes EP pp. 9, 14, 19-20). Ce n'est qu'en fin d'entretien, après avoir déjà été questionnée longuement sur les préparatifs, le déroulement de la journée, etc que tu affirmes finalement qu'il ne s'agissait en réalité pas du mariage en tant que tel, mais juste d'un « toqué porte » où on présente les fiancés (Notes EP p. 23). Quoiqu'il en soit, relevons que tes propos ne sont pas plus précis quant aux différents éléments qui*

*constituent la cérémonie qui a eu lieu. Ainsi, questionnée au sujet des préparatifs de l'événement, il ressort que tu ignores qui les a menés et comment ceux-ci se sont déroulés. Tu supposes seulement que ce sont « les gens de la chefferie » qui se sont occupés de ces préparatifs (Notes EP p. 22). Concernant ta tenue vestimentaire de circonstance, tu te limites à évoquer que ta grand-mère t'a donné une tenue cousue par elle, et qu'il n'y avait rien qui permettait de distinguer ta tenue par rapport à la tenue portée par d'autres femmes assistant à un mariage (Notes EP pp. 13, 22). Au sujet de la cérémonie en elle-même, tu affirmes avoir été présentée au chef et aux notables, par ton père, et que la première femme du chef a fait des bénédicitions (Notes EP pp. 19-20), mais tu n'es en mesure de fournir le nom d'aucun de ces notables, voire simplement d'une autre personne présente lors d'événement (Notes EP p. 22). Bien plus, vu ton rôle central allégué dans les festivités, il est tout à fait invraisemblable que tu aies pu t'éclipser de l'événement, sans que personne ne s'en aperçoive, en moto-taxi (Notes EP pp. 14, 19).*

*Les suites de ta fuite s'avèrent elles aussi teintées de grosses faiblesses dans tes déclarations. Ainsi, tu affirmes que ton père a été menacé par le chef que tu devais épouser. Cependant tu ne donnes aucun détail sur le contenu de cette menace (Notes EP pp. 20-21). Tu vas d'ailleurs même, en fin d'entretien, jusqu'à affirmer qu'il n'y avait « rien à annuler » vu que le mariage en tant que tel n'avait pas encore eu lieu, et tu éludes la question t'invitant à mentionner si quelque chose a dû être fait afin de compenser ta fuite (Notes EP p. 23). Tu affirmes aussi que ton père est venu te chercher chez ta mère, mais tes propos demeurent particulièrement vagues à ce sujet ; tu es incapable d'expliquer ce qui s'est passé concrètement, à combien d'occurrences, ni comment cette visite s'est clôturée (Notes EP pp. 18-19). Tu mentionnes « tout le monde m'en veut », mais tu n'es pas en mesure d'étayer ou d'expliquer comment tu sais, concrètement, que c'est le cas. Au contraire, tu n'aurais par ailleurs eu aucune nouvelle du chef que tu venais d'épouser : tu justifies ne pas avoir cherché à en savoir plus (Notes EP p. 20). Ces explications successives, inconsistantes, pourtant livrées dans le contexte d'un entretien personnel où il t'a plusieurs fois été rappelé l'importance de fournir des détails afin d'étayer ton récit (Notes EP pp. 2, 3, 19, 20, 21), s'avèrent particulièrement incohérentes, et contribuent à anéantir la crédibilité des faits invoqués.*

*Enfin, au sujet de la plainte à l'encontre de ta maman et des convocations à la gendarmerie qu'elle a subies dernièrement, je ne peux que constater, à nouveau, le caractère vague de tes propos au sujet de la volonté de ton père de récupérer « tous les enfants » (Notes EP p. 15). Je constate d'ailleurs à la lecture des pièces matérielles déposées (sous forme de copies) à ce sujet (voir farde « documents » pièces n° 4) qu'aucun motif n'est mentionné concernant cette plainte à l'encontre de ta maman. Rien ne permet donc de relier clairement le litige existant entre tes parents à ton mariage forcé, voire plus généralement aux faits que tu invoques dans la présente requête. Même, quoiqu'il en soit du motif de cette plainte, tu n'as pas été en mesure de démontrer qu'il existerait, de ce fait, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef.*

*Concernant les autres documents que tu déposes et qui n'ont pas déjà fait l'objet de développements ci-dessus, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, ton titre d'identité provisoire et ton acte de naissance (voir farde « documents », pièces n°1 et 2) permettent d'appuyer ton identité et ton origine camerounaise, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici. Les relevés de notes ou bulletins scolaires attestent de ton éducation. Celle-ci n'est pas non plus questionnée ici, et, comme déjà développé ci-dessus, ton niveau d'éducation permet au contraire de dresser un contexte peu compatible avec la persécution invoquée, à savoir le mariage forcé.*

*Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_crise\\_anglophone\\_-\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du*

*Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) dont tu es originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité camerounaise, invoque une crainte à l'égard de son père qui voudrait la soumettre à un mariage forcé avec le chef coutumier du village de Bangang. Elle précise qu'elle aurait réussi à s'enfuir de la cérémonie de présentation des futurs mariés, que son père serait dès lors à sa recherche et qu'il aurait également introduit une plainte à l'encontre de sa mère parce qu'elle a aidé la requérante à s'enfuir.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

En particulier, la partie défenderesse considère que le contexte familial dans lequel la requérante a évolué ne correspond pas à un contexte à ce point traditionnel qu'il est plausible d'y envisager un mariage forcé, qui plus est avec un chef traditionnel polygame. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment le fait que le père de la requérante a toujours été monogame, que la requérante et quatre de ses frères étaient scolarisés dans une école bilingue, que son frère ainé fréquente l'université, que la requérante avait le soutien financier de son père dans ses études et qu'elle était d'ailleurs en sixième secondaire au moment du prétendu mariage forcé. La partie défenderesse relève en outre que la requérante ignore totalement si sa famille paternelle adhère ou non aux mariages forcés et qu'elle ne peut que citer vaguement un exemple lointain d'une cousine qui aurait été mariée à l'âge de dix-sept ans.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante quant à son supposé mariage forcé sont particulièrement lacunaires. Ainsi, elle met en avant le fait que la requérante est incapable d'expliquer le motif pour lequel son père aurait décidé de la marier de force. La partie défenderesse reproche également à la requérante d'avoir livré une description sommaire de son mari forcé. Elle estime aussi que la requérante se contente de tenir des propos généraux sur le « chef de village », qu'elle est incapable de citer le nom des nombreuses autres épouses de cet homme, outre qu'elle peine à expliquer ce qu'elle craint concrètement de sa part.

La partie défenderesse poursuit en reprochant à la requérante un manque de précisions quant à la description de la cérémonie du mariage. Elle soutient que la requérante se contente à nouveau de ne donner que des descriptions générales d'éléments qui se retrouvent dans toutes ces cérémonies sans spécifier d'éléments qui permettent de démontrer qu'il s'agissait d'une cérémonie qui l'aurait concernée personnellement. Par ailleurs, si la requérante déclarait initialement qu'il s'agissait d'un mariage traditionnel en tant que tel, la partie défenderesse constate qu'elle finit par déclarer qu'il ne s'agissait en réalité pas du mariage en tant que tel mais simplement d'un « toqué porte » où l'on présente les fiancés. Elle considère qu'une telle évolution dans ses déclarations est peu révélatrice de faits réellement vécus.

Par ailleurs, vu le rôle central allégué de la requérante au cours de ces supposées festivités, la partie défenderesse estime peu vraisemblable qu'elle ait ainsi pu s'éclipser de l'évènement sans que personne ne s'en aperçoive.

La partie défenderesse n'est pas plus convaincue par le récit fait par la requérante des suites de sa fuite. Ainsi, elle estime que la requérante reste en peine d'expliquer le contenu des menaces proférées par son mari forcé à l'égard de son père et que ses propos quant aux recherches menées par son père à son égard sont particulièrement vagues.

Enfin, concernant la prétendue plainte introduite par le père de la requérante à l'encontre de sa mère, la partie défenderesse relève à nouveau le caractère vague des propos tenus par la requérante. Elle constate par ailleurs que, dans les pièces matérielles versées au dossier administratif, aucun motif n'est renseigné concernant la plainte supposément introduite à l'égard de la mère de la requérante et que, par conséquent, rien ne permet de relier le litige existant entre les parents de la requérante et son mariage forcé allégué.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, la partie défenderesse les juge inopérants.

Enfin, elle estime qu'il n'existe pas dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément à Douala d'où est originaire la requérante, une violence telle que les conditions pour l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») puissent être réunies.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et répond à chacun des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle revient tout d'abord sur le contexte familial de la requérante, soutenant notamment que si la requérante et ses frères fréquentaient une école anglophone, leurs parents n'étaient pour autant pas issus de milieux particulièrement instruits.

Par ailleurs, la partie requérante ne voit pas sur quels éléments objectifs la partie défenderesse se fonde pour estimer que seuls les milieux non instruits pratiqueraient les mariages forcés. Elle relève également que les fils et les filles ne sont pas forcément mis sur pied d'égalité et qu'il ne lui semble pas incompatible de laisser son fils aller à l'université tout en voulant marier sa fille de façon précoce et ainsi respecter les traditions du village.

La partie requérante reproduit ensuite plusieurs propos tenus par la requérante et qui démontrent, selon elle, que le père de la requérante est un homme peu évolué dans sa mentalité, peu respectueux des femmes, traditionnel et rétrograde. Elle se base également sur un rapport du Conseil des Droits de l'Homme de 2018 pour soutenir le fait que la pratique des mariages forcés est toujours courante au Cameroun.

La partie requérante poursuit en revenant sur les reproches formulés par la partie défenderesse à l'égard des descriptions faites par la requérante de son mari forcé et de la manière dont s'est déroulée

la cérémonie. Elle considère que les propos de la requérante à ce sujet ont été spontanés, nombreux et précis vu le contexte et le fait qu'elle n'était pas au courant de ce projet de mariage et qu'elle a fui le jour même de l'annonce de son mariage. Elle estime également qu'il est évident que son père et le chef du village étaient liés par leur origine commune, qu'il s'agissait là d'un arrangement entre hommes pour une question d'argent. Elle poursuit en estimant que les descriptions faites par la requérante de la cérémonie ont été détaillées et qu'il est logique qu'elle n'était pas encore habillée en mariée puisqu'il ne s'agissait que de la cérémonie de présentation des époux et pas encore du mariage en tant que tel. Enfin, la partie requérante soutient qu'au vu du contexte et du lieu dans lequel s'est déroulé cette cérémonie, il n'était pas difficile pour la requérante et son frère de s'éclipser. En tout état de cause, elle considère que les explications fournies par la requérante sont crédibles et parfaitement conformes aux méthodes traditionnelles et à la culture camerounaise.

Concernant les suites de sa fuite et sa situation au pays, la partie requérante affirme que la requérante ne se désintéresse pas de la situation au pays et que si elle a déposé quelques documents démontrant la plainte déposée contre sa mère, il est toutefois logique que celle-ci tente de la protéger et ne lui dise pas tout en détail pour éviter qu'elle ne culpabilise. Elle considère également qu'il est logique que la requérante ne sache pas donner plus de détails sur les menaces proférées par son mari forcé à l'égard de son père étant donné qu'elle craint son père et est en rupture de contact avec lui. Elle soutient également que c'est une honte de s'être enfuie du village, qu'il s'agit d'un affront à la culture, au village et à la société surtout qu'il s'agissait du chef du village et que, par conséquent, son père rencontre des soucis et est furieux contre elle.

La partie requérante insiste ensuite sur le profil vulnérable de la requérante, rappelant à cet égard que les faits se sont déroulés lorsqu'elle était encore mineure, qu'elle a quitté son pays non accompagnée et qu'elle est désormais isolée. Elle se base sur le guide des procédures et deux arrêts du Conseil pour revendiquer qu'en présence de mineurs étrangers non accompagnés, le bénéfice du doute doit être largement accordé. Elle soutient à cet égard que le récit de la requérante est cohérent, qu'aucune contradiction ne permet de douter de son récit et qu'il n'y a par ailleurs aucun élément objectif qui viendrait le contredire.

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés au sujet de la plainte introduite par le père de la requérante à l'encontre de sa mère, la partie requérante considère qu'il s'agit là d'un commencement de preuve sérieux des faits relatés et que, bien que aucun motif ne soit renseigné sur ces documents, cela démontre toutefois le conflit existant entre les parents ce qui constitue un indice allant dans le sens de la crédibilité du récit de la requérante.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires (requête, p. 12)

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée dès lors que ses parents veulent la marier de force avec le chef du village, le dénommé M. K. S. E..

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire à la tentative de mariage forcé alléguée.

En particulier, le Conseil estime que la requérante n'a pas convaincu du fait qu'elle serait issue d'un milieu familial où le mariage forcé est susceptible d'être pratiqué. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations générales et dépourvues de tout sentiment de vécu de la requérante au sujet de la cérémonie de mariage à laquelle elle soutient avoir été forcée et de laquelle elle serait parvenue à s'enfuir. Enfin, le Conseil constate que la requérante livre des propos divergents voire contradictoires quant à sa fuite du Cameroun, outre qu'il est peu vraisemblable qu'elle ait ainsi pu échapper à la vigilance de ses supposés persécuteurs lors de la cérémonie qui lui était consacrée.

Ainsi, en constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du mariage forcé et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante et de considérer ses déclarations suffisamment précises et consistantes pour établir la réalité de son récit d'asile, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante revient tout d'abord sur le contexte familial de la requérante, soutenant notamment que les parents de la requérante n'étaient pas issus de milieux particulièrement instruits et que le père de la requérante est un homme peu évolué dans sa mentalité, peu respectueux des femmes, traditionnel et rétrograde. Par ailleurs, la partie requérante ne voit pas sur quels éléments objectifs la partie défenderesse se fonde pour estimer que seuls les milieux non instruits pratiqueraient

les mariages forcés. Elle relève également que les fils et les filles ne sont pas forcément mis sur pied d'égalité et qu'il ne lui semble pas incompatible de laisser son fils aller à l'université tout en voulant marier sa fille de façon précoce et respecter les traditions du village.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les déclarations de la requérante ne permettaient pas de croire à un milieu familial propice aux mariages forcés. Le Conseil rappelle en outre que le contexte familial tel que décrit par la requérante est un des éléments qui, associé aux nombreuses lacunes, divergences et invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision, ne permettent pas de croire au projet de mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil s'étonne que la requérante, qui était par ailleurs scolarisée jusqu'à l'annonce de cette prétendue cérémonie, n'ait jamais abordé ce sujet avec son père au préalable et qu'elle peine à trouver un exemple de mariage forcé réalisé dans sa famille. Quant au rapport du Conseil des Droits de l'Homme de 2018 cité par la partie requérante pour mettre en avant le fait que la pratique des mariages forcés serait courante au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*. En l'espèce, une lecture attentive de l'ensemble des informations versées au dossiers administratif et de la procédure permet de penser que la pratique du mariage forcé et précoce diminue au Cameroun et se produit essentiellement dans le nord du pays au sein des familles pauvres et peu instruites, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.5.2. La partie requérante poursuit en revenant sur les reproches formulés par la partie défenderesse à l'égard des descriptions faites par la requérante de son mari forcé et de la manière dont s'est déroulée la cérémonie. Elle considère que les propos de la requérante à ce sujet ont été spontanés, nombreux et précis vu le contexte et le fait qu'elle n'était pas au courant de ce projet de mariage et qu'elle a fui le jour même de l'annonce de son mariage. Enfin, la partie requérante soutient que, vu le contexte et l'endroit où s'est déroulé cette cérémonie, il n'était pas difficile pour la requérante et son frère de s'éclipser, outre que toutes les explications fournies par la requérante sont crédibles et parfaitement conformes aux méthodes traditionnelles et à la culture camerounaise.

Pour sa part, le Conseil considère que les descriptions livrées par la requérante au cours de son entretien personnel demeurent générales et démunies de tous détails particuliers laissant croire à un réel sentiment de vécu. Il juge également peu vraisemblable, en dépit du contexte festif et du lieu imaginés par la partie requérante dans sa requête, la facilité déconcertante avec laquelle la requérante ait parvenue à prendre la fuite de cette cérémonie qui lui était dédiée.

Quant à la circonstance selon laquelle le père de la requérante et le chef du village étaient « liés par leur origine commune », qu'il s'agissait là « d'un arrangement entre hommes pour une question d'argent », le Conseil constate qu'à ce stade, ces éléments ne reposent que sur des allégations et que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de tenir ces simples suppositions pour établies.

4.5.3. Concernant les suites de sa fuite et sa situation au pays, la partie requérante affirme que la requérante ne se désintéresse pas de la situation au pays, qu'elle a déposé quelques documents démontrant la plainte déposée contre sa mère mais qu'il est toutefois logique que sa mère tente de la protéger et ne lui dise pas tout en détail pour éviter qu'elle ne culpabilise. Elle considère également qu'il est logique que la requérante ne sache pas donner plus de détails sur les menaces proférées par son mari forcé à l'égard de son père vu qu'elle craint son père et est en rupture de contact avec lui. Enfin, elle soutient également que c'est une honte de s'être enfuie du village, qu'il s'agit d'un affront à la culture, au village et à la société surtout qu'il s'agissait du chef du village et que par conséquent son père rencontre des soucis et est furieux contre elle.

Le Conseil considère toutefois qu'aucune de ces explications ne permet de justifier le caractère vague des propos de la requérante quant à l'évolution de sa situation au pays, les menaces supposément proférées par son mari forcé à l'égard de son père, les problèmes qu'aurait rencontrés sa mère suite à son départ et les supposées recherches menées à son encontre. A cet égard, le Conseil rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu au demandeur qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir la crédibilité de ses déclarations.

4.5.4. Enfin, la partie requérante met en exergue la vulnérabilité particulière de la requérante dès lors qu'elle est arrivée en Belgique mineure, non accompagnée et isolée. A cet égard, elle soutient qu'il ne suffit pas pour la partie défenderesse de reconnaître qu'un demandeur de protection internationale est vulnérable et nécessite des besoins procéduraux spéciaux particuliers, il faut également prendre cette vulnérabilité en considération dans l'établissement de la crainte (requête, p. 9). En l'espèce, elle rappelle que concernant les candidats réfugiés mineurs, le bénéfice du doute en cas de déclarations plausibles, cohérentes et crédibles, doit être interprété de manière très extensive (idem). Elle rappelle également que l'ensemble des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale se sont produits alors qu'elle était encore mineure.

Le Conseil constate toutefois que la critique formulée par la partie requérante reste générale et théorique et qu'elle ne démontre pas concrètement en quoi sa vulnérabilité liée à son statut de mineur étranger non accompagné lors du traitement de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse, n'aurait pas été suffisamment prise en compte.

Quant au bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a) c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. En particulier, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que les documents déposés au sujet de la plainte introduite par le père de la requérante à l'encontre de sa mère sont un commencement de preuve sérieux des faits relatés. En effet, le Conseil observe qu'aucun motif n'est renseigné sur ces documents et que, dès lors, aucun élément ne permet raisonnablement de croire qu'ils sont aujourd'hui en conflit pour les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans les régions francophones du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région au Cameroun, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 12). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ